RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

La procédure de consultation est la procédure adaptée selon les articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

Maître d'ouvrage :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

Centre de Recherches Grand Est – Nancy
Route d'Amance
54280 CHAMPENOUX
N° SIRET : 180 070 039 00565

OBJET DU MARCHE :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT COMPLET D'UN ASCENSEUR DU BATIMENT A DU SITE INRAE DE CHAMPENOUX

MARCHE n° ……..

Cadre réservé à l'administration

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire 4
1.2 Tranches et lots 4
1.3 Travaux intéressant la défense 4
1.4 Contrôle des prix de revient 4
1.5 Maîtrise d'œuvre 4
1.6 Assistance à maîtrise d'ouvrage 5
1.7 Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.) 5
1.8 Contrôle technique 5
1.9 Coordination Sécurité 5
1.10 Interlocuteurs 5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 6
3.1 Répartition des paiements 6
3.2 Répartition des dépenses communes de chantier 6
3.2.1 Dépenses d'investissement 6
3.2.2 Dépenses d'entretien 6
3.2.3 Dépenses diverses 6
3.2.4 Facilités données par le maître d'ouvrage 7
3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 7
3.3.1 Modalités d'établissement des prix 7
3.3.2 Caractéristique des prix pratiqués 7
3.3.3 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux 8
3.3.4 Travaux en régie 8
3.3.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine 8
3.3.6 Approvisionnements 8
3.4 Variations dans les prix 8
3.4.1 Type de variation des prix : 8
3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché 8
3.4.3 Choix des index de référence 8
3.4.4 Modalités de variation des prix 8
3.4.5 Variations des frais de coordination : 8
3.4.6 Actualisation provisoire 8
3.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée 8
3.5 Paiement des sous-traitants 9
3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché 9
3.5.2 Modalités de paiement direct 9
3.6 Modalités et délais de règlement 9
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 10
4.1 Délai d'exécution des travaux 10
4.2 Prolongation du délai d'exécution 10
ARTICLE 5 : PENALITES 10
5.1 Pénalités et retenues pour retard 11
5.1.1 Retard dans la remise des documents fournis après exécution 11
5.1.2 Retard sur le délai d'exécution 11
5.1.3 Montant des pénalités par jour calendaire et retenues 11
5.1.4 Absences et retards au rendez-vous de chantier 11
5.2 Plan de prévention 11
5.3 Schéma d'organisation et de gestion des déchets 11
5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11
5.5 Non-respect des clauses de Développement durable 11
5.6 Opérations de nettoyage 12
ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES TRAVAUX - RESILIATION 12
6.1 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles 12
6.2 Clause de réexamen 12
6.3 Résiliation 12
ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12
7.1 Retenue de garantie 12
7.2 Avance 12

7.3 Avances sur matériels 13
ARTICLE 8 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 13
8.1 Provenance des matériaux et produits 13
8.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 13
8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits 13
8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 13
ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 13
ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 14
10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
10.2 Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution 14
10.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 14
10.3.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier 14
10.3.2 Installations à réaliser par l'entreprise 14
10.3.3 Transport par voie d'eau 14
10.3.4 Emplacements mis à disposition pour déblais 14
10.3.5 Hygiène et sécurité 14
10.3.6 Signalisation des chantiers 15
10.3.7 Réglementations particulières 15
10.3.8 Restrictions des communications 15
10.3.9 Utilisation des voies publiques 15
10.4 Développement durable 15
10.5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 15
ARTICLE 11 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 15
11.1 Essais et contrôles des ouvrages 15
11.2 Réception et garantie 15
11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 16
11.4 Documents fournis après exécution 16
11.5 Délais de garantie 16
11.6 Garantie particulière 16
11.7 Assurances 16
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS 16
ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE 17
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17
ANNEXE 1 : Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants 18
Conformité au RGI 18
Conformité au RGAA 18
Conformité au RGS 18
Conformité à la PSSIE 18
Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD 19
Engagement du titulaire 19
1) Obligation de sécurisation des données 19
2) Sécurisation des prestations et du Système d'Information 20
3) Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle 20

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Le présent marché a pour objet les travaux de remplacement complet d'un ascenseur du bâtiment A, du Centre de Recherches INRAE Grand Est – Nancy, sur le site de Champenoux (54).

Lieu d'exécution : INRAE Grand Est – Nancy, Route d'Amance 54280 CHAMPENOUX
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie d'Amance, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots

Les travaux ne sont pas décomposés en lot.

Les travaux ne comportent qu'une seule tranche.

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à :
SOCOTEC SMART SOLUTIONS – ASCAUDIT GROUPE
8 rue Albert EINSTEIN
54 320 MAXEVILLE

Il est titulaire des missions suivantes :

- études d'avant-projet (AVP)
- études de projet (PRO)
- assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
- examen de la conformité au projet des études d'exécution des entreprises et leur visa (VISA)
- direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)
- assistance aux opérations de réception (AOR)

La maîtrise d'œuvre émet tous les ordres de services qui sont validés par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- l'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier,
- les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché notamment en termes de délai d'exécution et de montant.

1.6 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet

1.7 Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

Sans objet

1.8 Contrôle technique

Le contrôle technique est confié à :
SOCOTEC Agence Construction Nancy
1 Rue du Clocher de Vézelise
CS60010
54230 CHAVIGNY

Il est titulaire des missions suivantes :

- Mission LP, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables
- Mission LE, relative à la solidité des existants
- Mission STI, relative à la sécurité des personnes dans les établissements Tertiaires et Industriels
- Mission HAND, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission F, relative au fonctionnement des installations

1.9 Coordination Sécurité

Un plan de prévention sera établi entre le service « Prévention » et le titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels.

1.10 Interlocuteurs

Les interlocuteurs privilégiés INRAE sont :

- Les référents techniques : le service « Technique » du Centre Grand Est – Nancy, email : service-technique-grand-est-nancy@inrae.fr, Tél : 03 83 39 40 41

- Responsable Travaux du Centre, Tél : 03 83 39 40 09

- Les référents administratifs : le service « Achats-Marchés » du Centre Grand Est – Nancy, email : achats-grand-est@inrae.fr
 Acheteuse, Tél : 03 83 39 40 41 Poste 4161
 ou Responsable Achats, Tél : 03 83 39 40 14

Pour le titulaire, il est demandé la désignation d'un unique interlocuteur, capable de recevoir et de traiter ou répartir en interne toutes les demandes provenant des différents interlocuteurs opérationnels INRAE.
Le titulaire communiquera à INRAE ses nom et coordonnées au plus tard à la notification du marché.
En cas de changement des interlocuteurs susmentionnés au cours du marché, chacune des parties veillera à aviser l'autre partie suffisamment à l'avance.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- ✓ Acte d'engagement (AE) et ses annexes Actes spéciaux de sous-traitance éventuels
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la Protection des Données
- ✓ Calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1 dudit cahier
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- ✓ Rapport de Repérage Amiante avant Travaux
- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021 en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent document.
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent document.
- ✓ Offre technique du titulaire
- ✓ Actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- ✓ Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) du titulaire

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 Dépenses d'investissement

Le titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

3.2.2 Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par le titulaire des consignes de nettoyage, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais du titulaire.
- le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage. Le titulaire assurera la gestion des bennes durant l'exécution de ses travaux.
- le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Pour le tri sélectif des déchets :
Le titulaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets.

3.2.3 Dépenses diverses

Sans objet.

3.2.4 Facilités données par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournira l'eau potable et l'énergie électrique nécessaires au chantier, ainsi que l'accès à ses sanitaires. Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

En outre, le titulaire disposera d'un petit local de stockage du matériel et outillage. L'emplacement de cet espace, la périodicité et le volume de stockage lui seront communiqués ou seront définis lors de la réunion de lancement. En fin de travaux, cet espace devra être remis en état dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier. Le titulaire restera responsable du matériel et de l'outillage entreposés dans ce local jusqu'à la réception des travaux.

Les intervenants auront la possibilité d'accéder au restaurant du Centre, en tenue propre et correcte, pour la prise d'un repas au self avec réservation préalable auprès de l'accueil du Centre, au tarif Extérieurs (16,39 € TTC pour 1 plat avec accompagnement et 1 périphérique – pain au-delà de 30 g et périphérique supplémentaire en sus).

Les voies d'accès et les règles de circulation seront définies lors de la réunion de lancement.
Pour information, le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes les jours ouvrés, de 07h30 à 11h50 et de 12h50 à 16h30. En dehors de ces horaires, l'accès pourra être autorisé par le maître d'ouvrage, en fonction des contraintes d'activité du site.

Le titulaire devra s'assurer que ses ouvriers sont équipés de moyens de télécommunication mobiles.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations :
- fourniture, transport et mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation, ceux-ci étant définis dans le CCTP,
- tous les frais de transport et de déplacement du personnel,
- les frais généraux, impôts et taxes,
- l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux,
- les schémas et instructions nécessaires pour la conduite des travaux.

Les prix sont également réputés assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.
Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de phénomènes naturels,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature,
- des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage, sauf les facilités prévues à l'article 3.2.4 du présent document.

Toute demande du titulaire pour réévaluer ses prix sous prétexte de méconnaissance ou d'ignorance des difficultés et des conditions particulières qu'il est susceptible de rencontrer au cours de l'exécution, sera considérée comme irrecevable.

3.3.2 Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.3.4 Travaux en régie

Sans objet.

3.3.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.6 Approvisionnements

Sans objet.

3.4 Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Type de variation des prix :

Ce marché est conclu à prix ferme, actualisable suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ou la date de réception de l'offre finale en cas de négociation ; ce mois est appelé « mois zéro » ou « m0 ».

3.4.3 Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est le suivant : BT48 - Ascenseurs - Base 2010 - Identifiant 001710980.

3.4.4 Modalités de variation des prix

L'actualisation se fait par application au prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$C = I_{m-3}/I_0$

où I_{m-3} et I_0 sont les valeurs de l'index BT prises respectivement au mois « m-3 » et au mois « m0 » sous réserve que le mois « m » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois « m0 ».

3.4.5 Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux,
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.6 Modalités et délais de règlement

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les informations suivantes :
- ✓ le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire (cf. page de garde du présent document) ;
- ✓ le numéro du marché (cf. page de garde du présent document à la notification du marché) ;
- ✓ le numéro du bon de commande afférent aux prestations facturées ;
- ✓ la nature des prestations admises;
- ✓ le montant hors taxe des prestations admises;
- ✓ le cas échéant, la mention des retenues;
- ✓ le taux et le montant de la TVA (le cas échéant) ;
- ✓ le montant total TTC.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement viale portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). A ce jour, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur Chorus Pro.

Conformément à l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le traitement des factures est partiellement automatisé, permettant un meilleur délai de paiement et une information en temps réel de l'avancement de la prise en charge de la facture sur le portail Chorus.

A ce titre, le numéro d'engagement à renseigner est le numéro complet du bon de commande, tel qu'il figure sur celui-ci. La non-complétion ou la mauvaise complétion de ce champ empêche la prise en charge automatisée de la facture et allonge les délais de traitement.

Le SIRET à utiliser pour le dépôt est celui du centre payeur où se trouve l'agence comptable du Centre INRAE soit : 180 070 039 00680.

L'adresse de facturation est :
INRAE Centre de Dijon
Service Budgétaire Financier et Comptable
17 rue Sully
BP86510
21 065 DIJON CEDEX

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le calendrier détaillé d'exécution est établi conjointement par le maître d'œuvre, le titulaire et le maître d'ouvrage en amont de la réunion de lancement dans le cadre du délai d'exécution, pour être validé lors de la réunion de lancement. Ce calendrier détaillé précisera :

- la durée et la date de départ du délai d'exécution ;
- la durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le délai d'exécution commence à la date fixée par l'ordre de service indiquant la date de début de la période de préparation du chantier. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire et du maître d'œuvre le cas échéant, le maître d'œuvre et/ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution. Le calendrier détaillé, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Compte tenu de travaux essentiellement en intérieur, il n'existe pas de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du CCAG.

ARTICLE 5 : PENALITES

Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues au présent document, par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux. En cas d'application, elles peuvent faire l'objet d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est exonéré de l'ensemble des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 €.

La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

Dans le cas où le montant total des pénalités atteint 20% de l'ensemble du marché exécuté, INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité, dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

5.1 Pénalités et retenues pour retard

5.1.1 Retard dans la remise des documents fournis après exécution

Le défaut ou le retard de remise des documents cités à l'article 11.4 du présent document à la date de demande de réception, entraîne une pénalité journalière d'un montant égal à 50 € par document. Elle est appliquée sans mise en demeure du titulaire, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

5.1.2 Retard sur le délai d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière indiquée au 5.1.3 ci-après, sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

5.1.3 Montant des pénalités par jour calendaire et retenues

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une indemnité journalière de 75 €, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

5.1.4 Absences et retards au rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, sans mise en demeure, il sera appliqué, une pénalité de 50 € pour un retard supérieur à 15 minutes et une pénalité de 100 € pour une absence non excusée 24 heures avant le rendez-vous de chantier.

5.2 Plan de prévention

En cas de non-respect des prescriptions du Plan de Prévention, il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d'un montant de 100 € par infraction constatée, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux.

5.3 Schéma d'organisation et de gestion des déchets

En cas de non-présentation du schéma d'organisation et de gestion des déchets à l'issue de la période de préparation du chantier, il sera appliqué, après mise en demeure, une pénalité de 75 € par jour de retard.

5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Au plus tard à la date de réception des ouvrages, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, après mise en demeure, ces opérations seront faites aux frais du titulaire.

5.5 Non-respect des clauses de Développement durable

Si le titulaire s'est engagé dans son offre à mettre en œuvre la démarche énoncée à l'article 10.4 du présent document, INRAE veillera à ce que les indications portées dans l'offre soient bien respectées en cours d'exécution du marché. A ce titre, le titulaire justifiera à INRAE les dispositions mises en œuvre dès le démarrage du marché et tout au long de son exécution.

En cas de non-respect des indications portées dans son offre, INRAE se réserve le droit d'appliquer au titulaire, pour chaque manquement, et sur simple constatation, une pénalité égale à 50 €.

5.6 Opérations de nettoyage

En cas de non-respect par le titulaire des obligations découlant des prescriptions concernant le nettoyage, et sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles, le maître d'ouvrage fera exécuter le nettoyage par une entreprise de son choix, aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES TRAVAUX - RESILIATION

6.1 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

6.2 Clause de réexamen

En cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant.

6.3 Résiliation

Les articles 49 à 52 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.
Conformément à l'article R2191-40 du Code de la Commande Publique, dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.
Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée à l'alinéa précédent, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

7.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci à l'acte d'engagement, dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois et le marché est supérieure à 50 000 € HT.
L'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux s'applique, et le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité de la part du titulaire dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65% du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.
Le versement de cette avance est calculé comme pour le titulaire sur le montant des travaux sous-traités et son remboursement est effectué suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

7.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

8.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

8.3 Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

8.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 10 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **4 semaines** à compter de la date fixée par l'ordre de service indiquant la date de début de la période de préparation du chantier.
Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :
- par les soins du maître d'ouvrage :

⇒ mise à disposition des locaux nécessaires au titulaire.

- par les soins du maître d'œuvre :

⇒ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1 du présent document ;

- par les soins du titulaire :

⇒ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ en accord avec l'article 36.1 du CCAG-Travaux, le titulaire communiquera au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

10.2 Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.8 du présent document dans le cadre de sa mission.

10.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

10.3.1 Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Cf. article 3.2 du présent document.

10.3.2 Installations à réaliser par l'entreprise

Sans objet.

10.3.3 Transport par voie d'eau

Sans objet.

10.3.4 Emplacements mis à disposition pour déblais

Comme indiqué au CCTP, les gravois, déchets et emballages divers sont à évacuer du chantier de façon continuelle par le titulaire. Il devra aussi mettre en place un système de tri sélectif sur site avec des bennes clairement identifiées par type de déchets (gravats inertes, métaux, bois, plastiques, déchets dangereux, etc.). Le maître d'ouvrage communiquera au titulaire lors de la période de préparation l'emplacement dédié aux déchets.

10.3.5 Hygiène et sécurité

Il est rappelé au titulaire l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- La mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :
 - La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
 - Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par le titulaire :
 - installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP)
 - rédaction du plan de prévention

10.3.6 Signalisation des chantiers

Sans objet.

10.3.7 Réglementations particulières

Sans objet.

10.3.8 Restrictions des communications

A la demande du maître d'ouvrage :

- la liste et les périodes d'intervention du personnel, y compris sous-traitants ou indépendants agrées par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage.
- la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises, y compris sous-traitant, possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque.**

10.3.9 Utilisation des voies publiques

Sans objet.

10.4 Développement durable

Le CCTP et son annexe définissent les conditions de gestion des déchets des chantiers.

10.5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet

ARTICLE 11 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages

Après achèvement complet des travaux, il sera procédé aux vérifications et essais de l'ascenseur conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du titulaire qui devra également prévoir tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).
Les essais seront réalisés en présence du maitre d'œuvre et du maître d'ouvrage.

11.2 Réception et garantie

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au CCTP.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.4 Documents fournis après exécution

Comme indiqué au CCTP, après achèvement des travaux et avant la réception des travaux, le titulaire est tenu de fournir en trois exemplaires (1 version numérique pour le maître d'ouvrage, 1 version imprimée en machinerie, 1 version numérique pour le maître d'œuvre), un dossier technique comportant :

- Les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité
- Les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus, codes de défaut, programmation des paramètres
- Les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation
- Les notices de réglage et de maintenance des opérateurs portes cabines
- Les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage
- En français comprenant un sommaire simplifié.

Et tout document que le maître d'œuvre juge utile.

A la fin des travaux et au plus tard avant la réception définitive des ouvrages, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre un exemplaire papier du projet de Dossier des Ouvrages Exécuté (DOE), pour vérification. Le DOE comprend les documents indiqués au CCTP.
Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera de 1 mois pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d'œuvre.
Le prestataire remet sous 5 jours à compter du visa du maitre d'œuvre un exemplaire dématérialisé.

11.5 Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

11.6 Garantie particulière

Sans objet.

11.7 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Les documents à caractère confidentiels sont les suivants :

- Comptes-rendus de chantier

Le maître d'œuvre pourra définir d'autres documents confidentiels au cours de l'exécution des travaux. Ces documents seront alors consignés dans les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

En annexe au présent document figurent les clauses-type INRAE relatives à la protection des données.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent aux articles ci-après du CCAG-Travaux :

- ✓ l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux
- ✓ l'article 5 du CCAP déroge à l'article 19 et à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux
- ✓ l'article 5.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG-Travaux
- ✓ l'article 5.1.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux
- ✓ l'article 5.1.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux
- ✓ l'article 5.1.4 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux
- ✓ l'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG-Travaux

Fait à Champenoux, le 24/08/2026

ANNEXE 1 : Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.
La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.
La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)
Informations concernant le RGI : ***http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite***

Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.
La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.
Informations concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :
Une obligation de chiffrement des flux de données entre INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.
Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.
Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

Engagement du titulaire

1) Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,

- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

2) Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
- Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

3) Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.
A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.